



Guide des démarches administratives à l'attention des porteurs de projet

Les sigles utilisés dans cette brochure :

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AILE : Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement

CODERST : Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EDF OA : Electricité de France obligation d'achat

ERDF : Electricité réseau distribution France

IAA : Industries agro-alimentaires

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

PC : Permis de construire

> Portée du guide

Sont concernés par ce guide les projets aboutis de **méthanisation à la ferme**¹, sans réinjection de biogaz dans le réseau, avec revente de l'électricité.

Il détaille les procédures administratives instruites par l'Etat relatives :

- aux installations classées
- à l'urbanisme,
- à l'agrément sanitaire,
- à la production d'électricité.

Calendrier pour un projet de méthanisation à la ferme

Etape	Année 1	Année 2	Année 3	Contact
Etude de faisabilité du projet				AILE / CA29
Pré-étude de raccordement électrique (facultative)				ERDF
Elaboration du projet et recherche de financement				AILE
Préparation des dossiers réglementaires (PC/ICPE)				Point d'entrée unique Etat / Services instructeurs
Demande de permis de construire (PC)				DDTM29 / mairie
Demande d'autorisation d'exploiter au titre ICPE	Délai selon le régime ICPE			DDPP29
Demande d'agrément sanitaire				DDPP29
Procédures de raccordement électrique				ERDF, DREAL
Début d'exploitation			Déclaration Enregistrement Autorisation	

¹ Un projet relève de l'activité agricole à deux conditions cumulatives :

- le porteur de projet est un agriculteur, ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles – [art. D311-18](#) du code rural et de la pêche maritime
- au moins 50% des matières premières, en masse de matière brute, provient de l'exploitation ou des exploitations porteuse(s) de projet – [art. L311-1](#) du code rural et de la pêche maritime

> Le permis de construire

DDTM du Finistère, 2 boulevard du Finistère 29325 QUIMPER CEDEX - Tél : 02 98 33 40 07 - Mel : ddtm-sa-pads@finistere.gouv.fr

Pour les unités de méthanisation exploitées dans le cadre de l'activité agricole au sens de l'[article L311-1](#) du code rural et de la pêche maritime, le PC peut être délivré :

- en zone agricole du PLU,
- en dehors des parties actuellement urbanisée (PAU) pour les communes soumises au RNU,
- dans les zones non constructibles des cartes communales.

> Le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de trois mois sous réserve de la complétude du dossier.

Ce délai est majoré de 2 mois maximum ([art. R423-25](#) du code de l'urbanisme) en cas de consultations complémentaires (commission départementale de la nature, des paysages et des sites, commission départementale de consommation des espaces agricoles...).

> Les pièces à produire

- le formulaire de demande de permis de construire,
- un projet architectural (plan de situation, plan masse...)
- récépissé de remise de dossier ICPE,
- afin de faciliter l'instruction, le demandeur pourra fournir une note succincte précisant la quantité d'énergie électrique injectée dans le réseau et la quantité de chaleur valorisée et utilisée dans le processus de méthanisation.

> La procédure

Dans tous les cas, le dossier de demande de permis de construire est déposé en mairie qui se charge, le cas échéant, de sa transmission aux services de l'Etat.

Loi « littoral »

Dans les communes littorales, en application de l'[article L146-4-1](#) du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Les constructions ou installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

> Le dossier « installations classées »

DDPP du Finistère, 2 rue de Kerivoal 29 334 QUIMPER - Tél : 02 98 64 36 36 - Mel : ddpp-envi@finistere.gouv.fr

> les régimes ICPE

La méthanisation est une activité de traitement de déchets organiques relevant de la nomenclature des installations classées.

En fonction du type de déchets (rubrique 2781) et de la combustion du biogaz (rubrique 2910, trois régimes d'exploitation sont possibles : l'autorisation (A), l'enregistrement (E) ou la déclaration avec contrôle périodique (DC).

A un régime correspondent des dispositions techniques et administratives définies par arrêté ministériel :

- [arrêté du 10 novembre 2009](#) pour l'autorisation,
- [arrêté du 12 août 2010](#) pour l'enregistrement,
- [arrêté du 10 novembre 2009](#) pour la déclaration.

Ces arrêtés précisent notamment les pièces à produire et les prescriptions relatives à la sécurité.

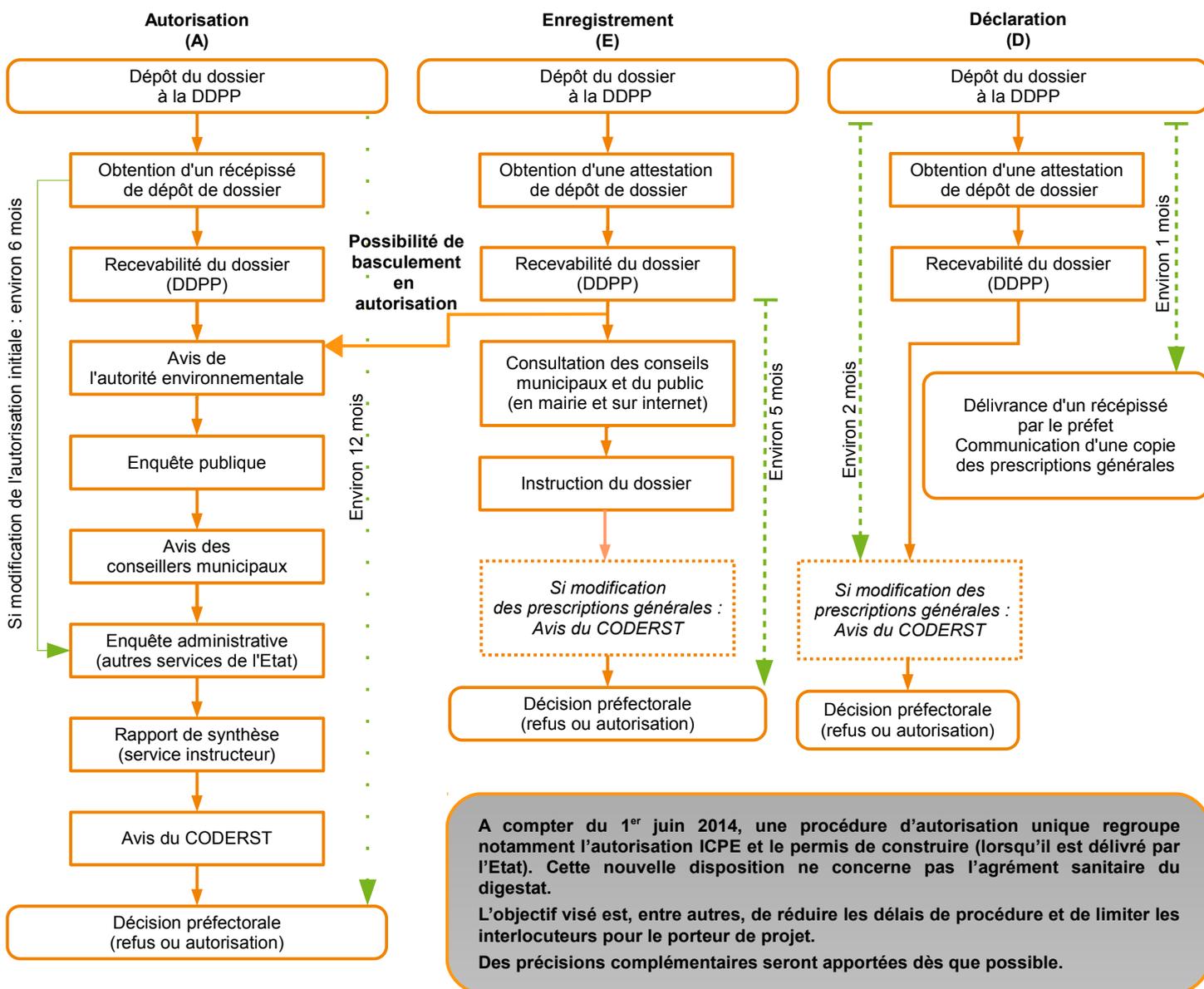
Libellé	Autorisation (A)	Enregistrement (E)	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
Rubrique 2781-1 <i>Méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matière stercoraire, lactosérum et déchets végétaux d'IAA</i>	Supérieur ou égal à 50 tonnes/j de matière traitée	Supérieur ou égal à 30 tonnes/j et inférieur à 50 tonnes/j de matière traitée	Inférieur à 30 tonnes/j de matière traitée
Rubrique 2781-2 <i>Méthanisation d'autres déchets non dangereux</i>	Automatiquement		
Rubriques 2910-B et 2910-C <i>Combustion de biogaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</i>	Combustion associée à une ou plusieurs unités de méthanisation soumises à autorisation	Combustion associée à une ou plusieurs unités de méthanisation soumises à enregistrement	Combustion associée à une ou plusieurs unités de méthanisation soumises à déclaration

NB : Selon les produits entrants et la gestion des produits issus de la méthanisation, l'unité peut dépendre des rubriques suivantes :
1411 : Volume de stockage du biogaz
2171, 2780, 2260 : Selon le type de traitement choisi pour le digestat

> Les procédures et délais d'instruction

Les procédures et délais d'instruction (sous réserve de complétude du dossier) d'un projet de méthanisation diffèrent suivant le régime d'exploitation.

Tous les élevages apportant des déchets et reprenant du digestat doivent mettre à jour leurs dossiers individuels d'installations classées



> Le devenir du digestat

La fraction azotée étant conservée par le processus de méthanisation, le principal mode de valorisation du digestat est agronomique, soit directement par retour au sol sur l' (les) exploitation(s), soit après exportation et éventuellement traitement complémentaire (ex : compostage).

Dans le Finistère, l'épandage agricole des fertilisants azotés est encadré par les dispositions réglementaires du [programme d'actions pris en application de la directive Nitrates](#), à savoir :

- la limitation de la quantité d'azote d'origine animal à épandre à 170 kg/ha de SAU (l'azote provenant de cultures dérobées ou énergétiques n'est pas inclus dans le calcul du ratio) ;
- le respect de l'équilibre de la fertilisation selon le référentiel établi par l'arrêté régional du 27 juillet 2012 ;
- le respect des différents plafonds d'azote total définis, dans les Zones d'Actions Renforcées et les communes situées en Bassin Versant (BV) connaissant de fortes marées vertes sur les plages, par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

A défaut de répondre à une norme spécifique, **le digestat est considéré comme un déchet** et son mode d'élimination (épandage, homologation) doit être précisé dans le dossier « installation classée ». Une démarche nationale est engagée pour l'établissement d'un cadre réglementaire permettant la sortie du statut de déchet pour les digestats, par l'intermédiaire d'une normalisation du produit.

> L'agrément sanitaire (règlement européen 1069/2009)

DDPP du Finistère, 2 rue de Kerivoal 29334 QUIMPER - Tél : 02 98 64 36 36 - Mel : ddpp-envi@finistere.gouv.fr

> La procédure

L'installation doit obtenir un agrément sanitaire dès lors que des sous-produits animaux² sont introduits dans l'unité de méthanisation.

Ces sous-produits doivent, dans la plupart des cas, subir un traitement thermique avant introduction dans le digesteur.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont indiquées dans [l'arrêté du 8 décembre 2011](#) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Conformément à l'article 44 du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables au sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, la DDPP n'agrée les établissements que lorsqu'une visite sur place, préalable au démarrage de toute activité a démontré que l'exploitation respecte les prescriptions imposées.

Un agrément provisoire est accordé si toutes les prescriptions en matière d'infrastructures et d'équipements sont respectées.

Dans les 3 mois suivant l'obtention de l'agrément provisoire, la DDPP effectue une nouvelle visite sur place afin de s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions imposées. Si tel est le cas, l'agrément définitif est délivré.

> La production d'électricité

Pour installer un nouveau dispositif de production d'électricité, plusieurs démarches concomitantes, au titre du droit de l'électricité, doivent être effectuées.

> L'autorisation d'exploiter

Une installation utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de biogaz d'une puissance supérieure à 12 MW est soumise à autorisation d'exploiter. Si la puissance est inférieure ou égale à 12 MW, l'installation est réputée autorisée.

Le [décret du 7 septembre 2000](#) modifié définit le contenu du dossier à transmettre au *ministère chargé de l'énergie (MEDDE)*.

> Le raccordement électrique

Pour vendre l'électricité produite, l'installation doit être raccordée au réseau public de distribution.

La demande de raccordement est faite auprès d'ERDF.

Une pré-étude peut être demandée à ERDF en amont de la demande de raccordement pour obtenir une estimation du coût et des délais de raccordement.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et payante (elle fait l'objet d'un devis préalable à sa réalisation).

Elle ne constitue pas une Offre de raccordement et n'engage pas ERDF.

> L'achat de l'électricité

Pour bénéficier de l'obligation d'achat, deux démarches doivent être menées :

- une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) auprès de la *DREAL Bretagne*.
- une demande de contrat d'achat auprès d'*EDF OA*.

Les pièces et éléments à fournir sont indiqués dans le [décret n° 2001-410 du 10 mai 2001](#) et [l'arrêté du 19 mai 2011](#).

MEDDE, Grande Arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex – Tél : 01 40 81 21 22

ERDF, Agence Raccordement Grands Producteurs OUEST, ARD Ouest, 35 bis rue Crossardière, BP 604, 53003 Laval Cedex – Tél : 09 69 32 18 00 ou 02 43 59 53 03

DREAL Bretagne, L'Armorique, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 Rennes Cedex - Tél : 02 99 33 45 55

EDF OA, Agence OA Centre-Ouest, de Boutteville, BP 437, 37204 Tours Cedex 3 – Tél : 02 47 21 21 00

> Un point d'entrée Etat unique

Afin de guider le porteur de projet dans ses démarches, en particulier administratives, l'orienter vers les structures capables d'apporter les réponses techniques les plus adaptées, un point d'entrée Etat unique a été désigné à la DDTM du Finistère.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Finistère

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>
Rubrique *Méthanisation à la ferme*

M. Fabien POIRIER
DDTM du Finistère
2 boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex
Tél : 02 98 76 59 32
Mel : fabien.poirier@finistere.gouv.fr

² les sous-produits animaux sont l'ensemble des produits d'origine animale qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine (ex : effluents d'élevage, anciennes denrées alimentaires, matières stercoraires...)